



La lettre du CDAD 88

Avril/Mai/Juin 2022

Publication du Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Vosges

Dans ce numéro

Infos pratiques

La Journée Nationale de l'Accès au Droit
24 mai 2022

Créée à l'initiative du Ministère de la Justice en 2018, la Journée Nationale de l'Accès au Droit vise à donner une plus grande visibilité aux Conseils Départementaux de l'Accès au Droit.

Si la situation sanitaire le permet, le Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Vosges organise une journée au Tribunal Judiciaire d'Epinal ayant pour thème « **INTERNET** » avec des conférences, des tables rondes et des stands tenus par différents partenaires.

Divers sujets seront abordés lors des conférences :

- « **Bien utiliser internet** » : Comment se prémunir d'éventuels piratages ? Les escroqueries les plus courantes. Les achats sur internet : quelles sont les règles ? Que faire en cas de piratage ou d'escroquerie ? La réponse pénale.
- « **Les réseaux sociaux** » : qu'ais-je le droit d'écrire ou de dire sur les réseaux sociaux ? Quelles sont les règles ? Qu'est-ce que je risque en cas d'infraction ? Le harcèlement. La définition du harcèlement. La réponse pénale.
- **Des tables rondes sur le harcèlement** où chacun pourra venir témoigner.

Infos pratiques	1
Le 3977	1
Actualités	2
Agenda	2
Un peu d'histoire...	2
Législation	4
Jurisprudence	4
Dossier :	
L'ordre successoral	5

Signaler des maltraitements envers les personnes âgées

Le 3977

Il s'agit du numéro national d'écoute destiné aux personnes âgées et aux adultes en situation de handicap victimes de maltraitance, gratuit, disponible 7 jours sur 7, accessible aux personnes sourdes et malentendantes.

Actualités

Un numéro national de prévention du suicide : le 3114 : il s'agit d'un numéro de téléphone gratuit et confidentiel, pour la métropole et l'outre-mer, accessible 24 h/24 et 7 jours/7 qui permet aux personnes en détresse psychologique d'échanger et de trouver une réponse adaptée auprès de professionnels de la psychiatrie et de la santé mentale. Toute personne peut appeler : personnes en souffrance ou ses proches inquiets pour elle, intervenants en prévention d'un suicide ou personnel soignant, personnes endeuillées par un suicide, tout citoyen intéressé par la problématique, ...

Agenda

15 juin

Il s'agit de la **journée mondiale de sensibilisation à la maltraitance des personnes âgées**. On estime qu'une personne âgée sur 10 est confrontée chaque mois à la maltraitance. C'est sans doute une sous-estimation, seulement 1 cas de maltraitance sur 24 étant notifié, les personnes âgées craignant souvent de signaler les cas de mauvais traitements à la famille, aux amis, ou aux autorités.

Un peu d'histoire...

Les grandes dates de l'histoire du droit

▶ 2350 avant JC : le code d'Urukagina. Il n'a jamais été découvert, mais d'autres documents le mentionnent en tant que recueil d'"ordonnances" ou de lois promulguées par des rois mésopotamiens.



Code de Hammourabi

▶ 2050 avant JC : le code d'Ur-Nammu. Premier code juridique écrit connu, il s'appuyait sur un système où les témoins déposaient sous serment devant des juges professionnels, qui pouvaient ordonner au coupable de verser des indemnités à la victime.

▶ 1700 avant JC : le code d'Hammourabi. Sous le règne de ce roi de Babylone, un code juridique fut élaboré et gravé sur une stèle faite d'un énorme bloc de diorite. L'expression "œil pour œil"

symbolise son principe de base.

▶ 1300 avant JC : les Dix Commandements. Le prophète Moïse a directement reçu de Dieu une liste de dix lois, les Dix Commandements, intégrés plus tard à la Bible.

▶ 1280 à 880 avant JC : les lois de Manu. Compilation écrite de prescriptions juridiques qui s'étaient transmises de génération en génération. Elles constituaient la base du système des castes en Inde, qui classait les individus suivant leur statut social. Le châtement n'intervenait qu'en dernier ressort. Les membres des castes supérieures étaient plus sévèrement punis que ceux des castes inférieures.

► 621 avant JC : les lois de Dracon. Le Grec Dracon fut chargé de rédiger un code juridique pour Athènes. Ce code était si sévère que "draconien" signifie aujourd'hui "excessivement dur".

► 450 avant JC : les Douze Tables. Ces lois, rédigées pour gouverner les Romains, constituent la base d'une grande partie du droit moderne. Elles organisaient les poursuites judiciaires publiques des crimes et instituaient un système permettant aux parties lésées de réclamer des dommages à leurs agresseurs. Principe fondamental : la loi doit être écrite. La justice ne doit pas dépendre de la seule interprétation des juges.

► 350 avant JC : le code chinois de Li Kui. Premier code impérial chinois traitant du vol, du brigandage, de la prison, de l'arrestation et de règles générales, il a servi de modèle au code T'ang.

► 529 : le code Justinien. L'empereur byzantin Justinien est resté dans l'histoire pour sa codification du droit romain, le Corpus Juris Civilis. Beaucoup de maximes juridiques toujours en usage en sont issues. Il a inspiré la conception moderne de la justice.

► 604 : la Constitution en 17 articles du Japon. Rédigée par un prince régent, cette Constitution a modelé l'idée même de l'éthique et du droit au Japon. L'un de ses articles disait : "La paix et l'harmonie doivent être respectées, car elles sont très importantes

pour les relations entre les groupes." Ce qui montre le ressort profond du "droit oriental" : il cherche à prévenir les conflits, tandis que le "droit occidental" cherche à les résoudre.

► 653 : le code T'ang. Il dresse la liste des crimes et de leurs sanctions en 501 articles, révisé les codes chinois antérieurs et unifie les procédures.

► 1100 : la première école de droit. Ouverte par le juriste italien Irnerius à Bologne, elle avait plus de 10 000 étudiants en 1150. Elle a contribué à la résurrection du Corpus Juris et à l'expansion du droit romain dans toute l'Europe.

► 1215 : la Magna Carta. En signant cette Grande Charte, le roi d'Angleterre Jean sans Terre a concédé des droits juridiques à ses barons et à son peuple. Pour la première fois, un roi admettait qu'il pouvait être tenu de respecter une loi ou que les barons pouvaient le contester. On y a vu la "première esquisse de la Common Law anglaise".

► 1776 : la Déclaration d'indépendance américaine. Pour la première fois, un Etat rejetait la théorie médiévale considérant que certaines personnes ont, de droit, le pouvoir de diriger les autres.

► 1804 : le code Napoléon. Le code juridique exhaustif promulgué en France entérinait de nombreux acquis de la Révolution française, comme la liberté individuelle, l'égalité devant la loi, la laïcité de l'Etat. Il a

inspiré les codes civils du Québec (1865), d'Allemagne (1900) et de Suisse (1907).

► 1864 : la Convention de Genève. Elle a été conçue pour assurer un minimum de respect des droits de l'homme en temps de guerre, comme la protection du personnel médical militaire et le traitement humain des blessés.

► 1945-1946 : le procès des crimes de guerre à Nuremberg. Un tribunal a jugé les chefs nazis pour crimes contre la paix, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, montrant que même en temps de guerre, les normes morales fondamentales restent en vigueur.

► 1948 : Adoption par les Nations unies de la Déclaration universelle des droits de l'homme (civils, politiques, économiques, sociaux et culturels).



Législation

Quelles sanctions pour un excès de vitesse ?

Moins de 20 km/h : une amende de 135 € en agglomération et de 68 € hors agglomération + retrait de 1 point.

Entre 20 et 29 km/h : une amende de 135 € + retrait de 2 points.

Entre 30 et 39 km/h : une amende de 135 € + retrait de 3 points.

Entre 40 et 49 km/h : une amende de 135 € + retrait de 4 points.

Egal ou supérieur à 50 km/h : une amende pouvant aller jusqu'à 1500 € + retrait de 6 points.

Pour un excès de vitesse égal ou supérieur à 30 km/h, d'autres sanctions peuvent s'ajouter : un stage de sensibilisation obligatoire, une suspension du permis de conduire, une confiscation du véhicule, ...

Simulateur : <https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/Infraction>

Jurisprudence

Il faut rester à l'abri après un accident de la route

Cour de Cassation, 2^{ème} chambre civile, 06/07/2021

- En cas d'accident sur la route, le conducteur qui ne reste pas à l'abri commet une faute d'imprudence qui peut le priver d'indemnisation s'il est blessé ou en réduire le remboursement par l'assureur.

Un héritier doit toujours entretenir les biens de la succession avant son règlement

Cour de Cassation, 1^{ère} chambre civile, 03/11/2021

- Un héritier, même s'il a été écarté de la succession (après contestation d'un testament, par exemple), peut être condamné pour insuffisance d'entretien des biens. Il devra alors indemniser le véritable propriétaire.

Pas de conciliation obligatoire pour les consommateurs

Cour de Cassation, 3^{ème} chambre civile, 19/01/2022

- Dans un contrat conclu entre un consommateur et un professionnel, les clauses qui imposent de recourir à une conciliation, une médiation ou un arbitrage avant tout recours judiciaire sont des clauses abusives. Une telle clause crée au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat. Cette clause est interdite par le code de la consommation.

Dossier

L'ordre successoral

Le Code Civil pose les règles selon lesquelles s'établit l'ordre dans lequel les héritiers légitimes, les héritiers naturels et le conjoint sont appelés à succéder au défunt.

L'ordre successoral établit une hiérarchie qui détermine quels sont les héritiers qui participent au partage et ceux qui sont écartés de la succession.

En l'absence de testament

C'est la loi qui détermine les personnes qui héritent. On parle alors de succession ab intestat.

En présence d'un conjoint :

- si le défunt avait des enfants, la succession est partagée entre le conjoint survivant et les enfants. Si les enfants sont communs, le conjoint survivant peut choisir entre l'usufruit de toute la succession ou le quart en pleine propriété. Si le défunt avait des enfants d'une précédente union, le conjoint survivant ne pourra recevoir que le quart en pleine propriété.
- s'il n'y a pas d'enfant ou de petits-enfants, le conjoint hérite de la succession avec le père et la mère du défunt, s'ils vivent encore. Chacun des parents recevra le quart et le conjoint recevra le reste. S'il n'y a plus de parent, le conjoint héritera de la totalité.

Si le défunt n'était pas marié, les héritiers sont répartis par la loi en 4 ordres. A l'intérieur de chaque ordre, les héritiers sont classés selon leur degré de proximité avec le défunt (nombre de générations entre le défunt et l'héritier).

Les 4 ordres sont les suivants :

- **1^{er} ordre : les descendants directs** ; ce sont les enfants ou petits-enfants venant en représentation : la succession leur revient en totalité.
- **2^{ème} ordre : les ascendants et collatéraux privilégiés** ; ce sont les parents, frères et sœurs ou leurs descendants en représentation. S'il n'y a ni frère, ni sœur, les parents reçoivent chacun la moitié de la succession. En présence de frères et sœurs, les parents reçoivent chacun un quart de la succession et les frères et sœurs se partagent la moitié restante.
- **3^{ème} ordre : les ascendants ordinaires** ; ce sont les grands-parents et arrière grands-parents.
- **4^{ème} ordre : les collatéraux ordinaires** ; ce sont les oncles, tantes et cousins jusqu'au 6^{ème} degré.

En l'absence d'enfant, de parents, de frères et sœurs, la succession est divisée en deux parts égales : une moitié pour la branche maternelle et une moitié pour la branche paternelle. Dans chaque branche, c'est l'héritier le plus proche qui hérite.

S'il n'y a pas de survivant dans une branche, la succession revient à l'autre branche.

Le mécanisme de la représentation permet à un enfant de participer à la succession lorsque son parent héritier est décédé. Il en est de même lorsque le parent renonce à la succession, ses enfants pouvant l'accepter.

Depuis la loi du 3 décembre 2001, les enfants adultérins ont les mêmes droits que tous les autres enfants.

Attention : Le partenaire d'un Pacs n'est pas un héritier. Il doit avoir été désigné par testament. Il en est de même pour le concubin qui n'est pas un héritier.

En présence d'un testament

Si le défunt n'est pas marié et n'a pas d'enfant, il peut transmettre la totalité de son patrimoine aux personnes de son choix.

En présence d'enfant, le défunt ne peut pas les déshériter. Les enfants disposent d'une part minimale dans la succession de leur parent. En cas de donation « au dernier vivant », une quotité disponible spéciale a pu être consentie à l'époux survivant.

Si le défunt était marié, sans enfant, le conjoint ne peut pas être déshérité. Il dispose d'une réserve d'un quart du patrimoine successoral.

S'il n'y a pas d'héritier...

En cas de renonciation à la succession de tous les héritiers ou en cas d'absence d'héritiers légaux ou testamentaires, la succession est « vacante ». On parle également de déshérence de succession. Les biens sont alors attribués à l'Etat.

Tout créancier ou toute personne intéressée, le Ministère Public, un notaire, ... peut faire une requête de vacance de succession. Le Président du Tribunal Judiciaire du lieu de la succession rédigera une ordonnance pour déclarer la vacance.

Un curateur sera désigné (en général, l'administration des Domaines) qui procédera à un inventaire de l'actif et du passif du patrimoine du défunt. Passé un délai de 6 mois, le curateur pourra procéder à la vente des biens, s'il y en a et liquider la succession. Les créanciers qui auront présentées leur créance pourront être payés, s'il y a suffisamment d'argent.

Par la suite, l'Etat devra faire une demande d'envoi en possession par le Tribunal Judiciaire du lieu d'ouverture de la succession.

Cette procédure ne prive pas les éventuels héritiers de leurs droits sur la succession et celle-ci peut être restituée aux héritiers. La restitution peut se faire en cours de gestion ou à l'issue de celle-ci. Pour faire valoir leurs droits, les héritiers doivent adresser une demande dans le délai de 10 ans (depuis 2007) et apporter la preuve de leur qualité d'héritier par un acte de notoriété dressé par un notaire.

Attention : Il est obligatoire d'ouvrir une succession auprès d'un notaire lorsque l'actif successoral est supérieur à 5000 €, s'il existe des biens immobiliers, en cas de testament ou une donation au « dernier vivant ».

Textes de référence

Articles 723 et 731 et suivants du Code Civil.
Article 809 et suivants du Code Civil.

Qui contacter ?

En premier lieu, c'est le notaire qui est l'intervenant spécialisé en la matière. Il est possible d'obtenir une consultation gratuite auprès d'un notaire. Vous pouvez consulter le site www.cdad-88.fr.

Pour plus d'informations : www.justice.fr.

Conseil Départemental de l'Accès au Droit

Tribunal Judiciaire – 7 place Edmond Henry

88026 EPINAL cedex

03 29 34 92 45

cdad-vosges@justice.fr

www.cdad-88.fr

Directeur de la publication : Président du CDAD

Rédactrice : Coordinatrice du CDAD

Publication trimestrielle

Mise en ligne par le CDAD 88

La lettre du CDAD 88 = ISSN 2800-7719